|  |  |
| --- | --- |
| Parlement européen  2014-2019 | EP logo RGB_Mute |

**TEXTES ADOPTÉS**

P8\_TA(2017)0344

Exportations d’armements: mise en œuvre de la position commune 2008/944/PESC

Commission des affaires étrangères

PE604.505

Résolution du Parlement européen du 13 septembre 2017 sur les exportations d’armements: mise en œuvre de la position commune 2008/944/PESC (2017/2029(INI))

*Le Parlement européen*,

– vu les principes consacrés par l’article 21 du traité sur l’Union européenne (traité UE), en particulier la promotion de la démocratie et de l’état de droit ainsi que la préservation de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale,

– vu la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d’équipements militaires[[1]](#footnote-1) (ci-après «la position commune»),

– vu les 17e[[2]](#footnote-2) et 18e[[3]](#footnote-3) rapports annuels de l’Union, élaborés conformément à l’article 8, paragraphe 2, de la position commune,

– vu la décision (PESC) 2015/2309 du Conseil du 10 décembre 2015 relative à la promotion de contrôles efficaces des exportations d’armes[[4]](#footnote-4) et la décision (PESC) 2017/915 du Conseil du 29 mai 2017 concernant les activités de communication de l’Union à l’appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes[[5]](#footnote-5),

– vu la version mise à jour de la liste commune des équipements militaires de l’Union européenne, adoptée par le Conseil le 6 mars 2017[[6]](#footnote-6),

– vu le guide d’utilisation de la position commune définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d’équipements militaires,

– vu le cadre stratégique et le plan d’action de l’Union en faveur des droits de l’homme et de la démocratie du 25 juin 2012 et son point 11 e), et vu le plan d’action de l’UE en faveur des droits de l’homme et de la démocratie (2015-2019) du 20 juillet 2015 et son point 21 d),

– vu le traité sur le commerce des armes (TCA) adopté par l’Assemblée générale des Nations unies le 2 avril 2013[[7]](#footnote-7), qui est entré en vigueur le 24 décembre 2014,

– vu la décision 2013/768/PESC du Conseil du 16 décembre 2013 concernant les activités de l’Union européenne en faveur de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes, dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité[[8]](#footnote-8),

– vu la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté[[9]](#footnote-9),

– vu le règlement (CE) nº 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage[[10]](#footnote-10), dans sa rédaction modifiée par le règlement (UE) nº 599/2014 du 16 avril 2014, et vu la liste des biens et des technologies à double usage qui figure à son annexe I (ci-après «le règlement sur les biens à double usage»),

– vu le règlement (UE) 2016/2134 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2016 modifiant le règlement (CE) nº 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d’être utilisés en vue d’infliger la peine capitale, la torture ou d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[[11]](#footnote-11),

– vu ses résolutions antérieures sur le sujet, en particulier celles du 17 décembre 2015[[12]](#footnote-12) sur la mise en œuvre de la position commune, du 25 février 2016 sur la situation humanitaire au Yémen[[13]](#footnote-13), du 14 décembre 2016 sur le rapport annuel 2015 sur les droits de l’homme et la démocratie dans le monde et la politique de l’Union européenne en la matière[[14]](#footnote-14) et du 27 février 2014 sur l’utilisation de drones armés[[15]](#footnote-15),

– vu sa résolution du 4 juillet 2017 sur les sociétés de sécurité privées[[16]](#footnote-16),

– vu l’article 52 et l’article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A8-0264/2017),

A. considérant que le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, est inscrit à l’article 51 de la charte des Nations unies;

B. considérant qu’il ressort des dernières données en date[[17]](#footnote-17) que les transferts internationaux des principaux armements de 2012 à 2016 sont les plus élevés jamais enregistrés pendant une période de cinq ans depuis la fin de la guerre froide et qu’ils ont atteint 8,4 % de plus que pour la période 2007-2011;

C. considérant que les exportations et les transferts d’armes ont une incidence sur la sécurité humaine, les droits de l’homme, la démocratie, la bonne gouvernance et le développement socio-économique; que les exportations d’armes participent, en outre, à des circonstances qui contraignent les citoyens à fuir leur pays; que cette situation exige un système de contrôle des armes qui soit strict, transparent et efficace, et qui soit établi et accepté par toutes les parties;

D. considérant que, selon les derniers chiffres[[18]](#footnote-18), les exportations depuis l’Union à 28 s’élevaient à 26 % du total mondial de 2012 à 2016, ce qui fait de l’Union à 28 prise collectivement le deuxième fournisseur d’armements au monde, après les États-Unis (33 %) et avant la Russie (23 %); que, selon le dernier rapport du groupe «Exportations d’armes conventionnelles», les pays de l’Union européenne ont délivré des autorisations d’exportation d’armes pour un montant total de 94,40 milliards d’euros en 2014;

E. considérant que, selon les derniers chiffres[[19]](#footnote-19), les exportations d’armements vers le Moyen-Orient ont augmenté de 86 % et représentaient 29 % des exportations mondiales entre 2012 et 2016;

F. considérant que, selon les dernières données officielles de l’Union, le Moyen-Orient est la région dans laquelle l’Union à 28 a exporté le plus d’armements en 2015, et ce pour un montant total de 78,8 milliards d’EUR dans le cadre d’autorisations d’exportation d’armements;

G. considérant que certains transferts d’armements depuis des États membres de l’Union vers des régions et des pays instables et sujets à des crises ont été utilisés dans des conflits armés ou pour conduire une répression interne, que certains de ces transferts ont été signalés comme ayant été détournés à destination de groupes terroristes, par exemple en Syrie et en Iraq;que, dans certains cas, les armements exportés vers certains pays, par exemple l’Arabie saoudite, ont été utilisés pour mener des conflits, tels que celui dont le Yémen est le théâtre; que ces exportations violent manifestement la position commune et mettent ainsi en évidence la nécessité d’un meilleur contrôle et d’une plus grande transparence;

H. considérant qu’il n’existe aucun système de contrôle et de rapport normalisé qui indique si et dans quelle mesure les exportations des différents États membres violent les huit critères, et qu’aucun mécanisme de sanction n’est prévu dans les cas où un État membre effectuerait des exportations qui ne respectent manifestement pas ces huit critères;

I. considérant que les enquêtes menées par le Centre international pour la reconversion de Bonn (BICC) ont révélé que l’Allemagne, à elle seule, avait délivré en 2015, par exemple, 4 256 autorisations d’exportation vers 83 pays apparaissant problématiques au regard de la position commune[[20]](#footnote-20);

J. considérant que l’environnement sécuritaire régional et mondial a radicalement changé, en particulier dans les voisinages du sud et de l’est de l’Union, et que cela met en évidence combien il est urgent d’améliorer et de sécuriser les méthodes de production des informations utilisées pour évaluer les risques des autorisations d’exportation;

K. considérant que certains États membres ont récemment signé des accords stratégiques de coopération militaire, comprenant le transfert de grandes quantités de technologies militaires de haute qualité, avec des pays non démocratiques de la région du Moyen-Orient et de l’Afrique du Nord;

L. considérant que, comme le précise le traité de Lisbonne, l’éradication de la pauvreté est l’objectif prioritaire de la politique de développement de l’Union européenne, et constitue l’une des priorités de son action extérieure en faveur d’un monde plus stable et prospère; que la fourniture d’armes à des pays en situation de conflit non seulement contribue à la perpétration d’actes violents à plus grande échelle, mais altère aussi les possibilités de développement de ces pays;

M. considérant que le paysage industriel de la défense en Europe représente un secteur de première importance et qu’il est, en même temps, caractérisé par les surcapacités, les doubles emplois et la fragmentation, situation qui a pour effet de freiner la compétitivité de l’industrie de la défense et est à l’origine de politiques d’exportation expansives;

N. considérant que, dans sa résolution du 25 février 2016 sur la situation humanitaire au Yémen, il a invité la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à lancer une initiative visant à imposer un embargo européen sur les armes à l’Arabie saoudite;

O. considérant que la situation au Yémen s’est encore dégradée depuis lors, sous l’effet notamment des opérations militaires déployées par la coalition dirigée par l’Arabie saoudite, et que certains États membres ont cessé de fournir des armes à l’Arabie saoudite en raison de ses opérations au Yémen, tandis que d’autres ont continué de lui procurer des technologies militaires en violation des critères 2, 4, 6, 7 et 8;

P. considérant que, dans sa résolution du 14 décembre 2016 relative au rapport annuel 2015 sur les droits de l’homme et la démocratie dans le monde et à la politique de l’Union européenne en la matière, il souligne que les droits de l’homme devraient constituer une priorité et invite les États membres à se résoudre à évoluer vers une politique d’exportation plus moderne, souple et fondée sur les droits de l’homme, tout particulièrement à l’égard des pays aux antécédents avérés en matière de répressions internes violentes et de violations des droits de l’homme;

Q. considérant que la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l’Union européenne devrait servir à renforcer la cohérence d’action en matière de contrôle des exportations d’armes;

1. observe que les États sont en droit de se doter d’une technologie militaire au titre de la légitime défense; souligne que le maintien d’une industrie de la défense s’inscrit dans le cadre de la légitime défense des États membres; rappelle que l’une des motivations à la base de l’instauration de la position commune était d’empêcher que l’armement européen ne soit employé contre les forces armées des États membres, ainsi que de prévenir les violations des droits de l’homme ou la prolongation des conflits armés; réaffirme que la position commune est un cadre juridiquement contraignant qui détermine les exigences minimales que les États membres doivent appliquer dans le domaine des contrôles d’exportation d’armements et qu’elle comporte l’obligation d’évaluer les demandes d’autorisation d’exportation à l’aide de l’ensemble des huit critères qui y sont énumérés;

2. constate que le développement d’équipements de défense constitue un outil important pour l’industrie de la défense et que la base industrielle et technologique de défense européenne compétitive et innovante qui reste à être mise en place devrait servir à garantir la sécurité et la défense des États membres et des citoyens de l’Union et contribuer à la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), et de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) en particulier; invite les États membres à venir à bout du manque actuel d’efficacité des dépenses de défense imputable aux doubles emplois, à la fragmentation et à l’absence d’interopérabilité et à s'attacher à permettre à l’Union de s'affirmer comme garante de la sécurité grâce notamment à un meilleur contrôle des exportations d'armes; réaffirme que l’article 10 de la position commune dispose que la prise en considération, par les États membres, d’intérêts économiques, commerciaux et industriels ne doit pas affecter l’application des huit critères qui régissent les exportations d’armements;

3. observe cependant que des technologies militaires parviennent parfois à des destinations et à des utilisateurs finaux qui ne répondent pas aux critères fixés dans la position commune; s’inquiète du fait que la prolifération des systèmes d’armes en période de guerre et dans des situations caractérisées par des tensions politiques importantes puisse avoir des répercussions disproportionnées sur les civils; exprime son inquiétude face à la course mondiale aux armements et aux logiques militaires privilégiées pour régler des différends politiques et des crises; souligne que les conflits devraient être réglés en priorité par la voie diplomatique;

4. invite instamment les États membres et le Service européen pour l’action extérieure (SEAE) à améliorer sensiblement la cohérence de la mise en œuvre de la position commune, afin de renforcer la sécurité des civils qui endurent des conflits et subissent des violations des droits de l’homme dans des pays tiers, et celle de l’Union et de ses citoyens, ainsi que de créer des conditions équitables pour les entreprises de l’Union européenne; souligne, à cet égard, qu’une mise en œuvre cohérente de la position commune est essentielle pour la crédibilité de l’Union en tant qu’acteur mondial mû par des valeurs;

5. encourage les pays qui s’efforcent d’obtenir le statut de candidat et aux pays qui souhaitent s’engager sur le chemin de l’adhésion à l’Union d’appliquer les dispositions de la position commune; se félicite que l’Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Canada, la Géorgie, l’Islande, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Norvège se soient alignés sur les critères et les principes de la position commune et poursuivent ainsi leur mise en adéquation avec la PESC et la PSDC; invite les États membres à travailler en étroite coopération avec les pays tiers qui ont officiellement adhéré aux critères de la position commune dans le but notamment d’améliorer les échanges d’informations et de renforcer la transparence des autorisations; invite en outre le SEAE à encourager en particulier les pays européens à se mettre en conformité avec la position commune pour garantir un espace européen plus sûr et plus vaste;

6. prie instamment les États membres et le SEAE de collaborer étroitement en matière de prévention des risques découlant du détournement et du stockage des armes, tels que le trafic illégal d’armes et la contrebande; souligne que les armes exportées vers des pays tiers risquent d’être réintroduites au sein de l’Union européenne, précisément au moyen de la contrebande et du trafic d’armes;

7. constate que l’absence d’un soutien et d’un engagement plus affirmés de la part de l’Union européenne à l’égard du démantèlement des nombreux stocks d’armes qui subsistent en Albanie, en Bosnie-Herzégovine et en Ukraine présente de graves inconvénients pour l’Union du fait des risques pour la sécurité qui en résultent;

8. estime qu’il y a lieu d’enrichir la méthode d’évaluation des risques applicable aux autorisations d’exportation d’un principe de précaution et que les États membres, en plus d’évaluer si une technologie militaire donnée est susceptible de servir à la répression interne ou à d’autres fins non souhaitées (approche fonctionnelle), devraient aussi apprécier les risques au regard de l’ensemble de la situation dans le pays de destination (approche fondée sur les principes);

9. constate que, dans le cadre du Brexit, il importe que le Royaume-Uni demeure lié par la position commune et applique son dispositif au même titre que d'autres pays tiers européens;

10. demande aux États membres et au SEAE d’élaborer une stratégie spécifique visant à protéger formellement les personnes qui dénoncent les pratiques des entités et des entreprises de l’industrie de l’armement qui vont à l’encontre des critères et des principes de la position commune;

11. souligne que la cohérence entre tous les régimes de contrôle des exportations de l’Union, en particulier eu égard à l’interprétation des critères de contrôle, est essentielle; réaffirme en outre l’importance de la cohérence entre, d’une part, le contrôle des exportations et, d’autre part, d’autres instruments de politique étrangère et des instruments commerciaux, tels que le système de préférences généralisées et le règlement sur les minerais provenant de zones de conflit;

12. rappelle les effets négatifs que l’exportation non contrôlée, par des entreprises de l’Union, de technologies de cybersurveillance peut avoir sur la sécurité des infrastructures numériques de l’Union et sur les droits de l’homme; insiste, à cet égard, sur l’importance d’une mise à jour rapide, effective et globale du règlement de l’Union sur les biens à double usage, et invite le Conseil à adopter un calendrier ambitieux sur cette question;

13. souligne combien il importe de limiter efficacement les exportations d’armes aux sociétés de sécurité privées considérées comme des utilisateurs finaux et de faire en sorte que de telles licences ne soient octroyées que lorsqu’il est établi, après des contrôles de précaution minutieux, que la société de sécurité privée en question n’a pas été impliquée dans des violations des droits de l’homme; souligne que des mécanismes de responsabilité devraient être instaurés afin de garantir une utilisation responsable des armes par les sociétés de sécurité privées;

***Mise en œuvre des critères de la position commune***

14. remarque que, selon les rapports annuels, le premier critère a été utilisé 81 fois pour motiver des refus en 2014 et 109 fois en 2015;

15. demande une nouvelle fois à la vice-présidente et haute représentante de lancer une initiative visant à imposer un embargo de l’Union sur les armes aux pays qui sont accusés de graves violations du droit international humanitaire du fait notamment d’attaques ciblant délibérément des infrastructures civiles; souligne une nouvelle fois que la poursuite de l’octroi de licences de ventes d’armes à ces pays constitue une violation de la position commune;

16. remarque que, selon les rapports annuels, le deuxième critère a été utilisé 72 fois pour motiver des refus en 2014 et 89 fois en 2015; déplore que les données témoignent de l’absence d’approche commune face à la situation en Syrie, en Iraq et au Yémen en particulier; encourage les États membres et le SEAE à engager un débat sur l’élargissement de la portée du deuxième critère, afin d’y inclure des indicateurs de gouvernance démocratique, de tels indicateurs étant susceptibles d’offrir des garanties supplémentaires contre les conséquences défavorables imprévues des exportations; estime en outre qu’inscrite dans une logique davantage axée sur les principes, l’évaluation des risques accorderait une attention particulière au respect global par les destinataires du droit international humanitaire et des droits de l’homme;

17. estime que les exportations vers l’Arabie saoudite contreviennent, à tout le moins, au deuxième critère, en raison de l’implication de ce pays dans de graves violations du droit humanitaire, telles que constatées par les autorités compétentes des Nations unies; réitère son appel du 26 février 2016 concernant la nécessité impérieuse d’imposer un embargo sur les armes à l’Arabie saoudite;

18. constate que, selon les rapports annuels, le troisième critère a été utilisé 99 fois pour motiver des refus en 2014 et 139 fois en 2015; souligne qu’il est nécessaire, s’agissant du troisième critère, d’évaluer les transferts d’armements récemment effectués par des États membres à destination d’acteurs non étatiques, y compris la mise à disposition d’assistance technique et de formation, à la lumière de l’action commune 2002/589/PESC relative à la contribution de l’Union européenne à la lutte contre l’accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre (ALPC);

19. relève que, selon les rapports annuels, le quatrième critère a été utilisé 57 fois pour motiver des refus en 2014 et 85 fois en 2015; déplore que des technologies militaires exportées par les États membres soient employées dans le conflit au Yémen; invite instamment les États membres à se conformer à la position commune de manière cohérente sur la base d’une évaluation complète des risques à long terme;

20. constate que, selon les rapports annuels, le cinquième critère a été utilisé 7 fois pour motiver des refus en 2014 et 16 fois en 2015; rappelle que ce critère porte sur les intérêts en matière de sécurité des États membres et des pays alliés, tout en reconnaissant que ces intérêts ne sauraient empêcher la prise en compte des critères relatifs au respect des droits de l’homme ainsi qu’à la stabilité, à la sécurité et à la paix régionales;

21. constate que, selon les rapports annuels, le sixième critère a été utilisé 6 fois pour motiver des refus en 2014 et qu’il n’a pas donné lieu à des refus en 2015; prend acte avec inquiétude des informations faisant état de détournements d’exportations d’armements des États membres vers des acteurs non étatiques, y compris des groupes terroristes, et prévient que ces armes pourraient être utilisées à l’encontre de civils, à l’intérieur et à l’extérieur du territoire de l’Union; souligne combien il importe de contrôler plus rigoureusement ces exportations d'armes en vue de respecter les engagements internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée;

22. s’inquiète du fait que les exportations vers l’Arabie saoudite et le Qatar puissent être détournées au profit d’acteurs non étatiques armés en Syrie qui commettent de graves violations du droit relatif aux droits de l’homme et du droit humanitaire, et invite le groupe «Exportations d’armes conventionnelles» à examiner la question de toute urgence; constate que la plupart des armes qui sont aux mains des insurgés et des groupes terroristes proviennent de sources extraeuropéennes;

23. remarque que, selon les rapports annuels, le septième critère a été utilisé 117 fois pour motiver des refus en 2014 et 149 fois en 2015; relève, en particulier, avec inquiétude que, selon des allégations, des exportations d’ALPC depuis des pays européens vers certaines destinations auraient ensuite été détournées afin d’approvisionner des acteurs non étatiques et d’autres utilisateurs finaux qui ne respectent pas les critères fixés dans la position commune, situés dans des pays tels que la Syrie, l’Iraq, le Yémen et le Soudan du Sud; souligne qu’il est impératif de ne pas fonder les évaluations du risque de détournement sur la seule acceptation des assurances données par l’État destinataire dans un certificat d’utilisateur final; souligne qu’il est indispensable de mettre en place des mécanismes efficaces de contrôle après l’expédition permettant de garantir que les armements ne sont pas réexportés à destination d’utilisateurs finaux non autorisés; attire l’attention sur le rôle que le SEAE pourrait jouer pour soutenir les efforts des États membres dans ce domaine;

24. remarque que, selon les rapports annuels, le huitième critère a été utilisé une fois pour motiver des refus en 2014 et qu’il n’a pas donné lieu à des refus en 2015; constate qu’une meilleure mise en œuvre du huitième critère favoriserait grandement la réalisation des objectifs de la cohérence des politiques de l’Union au service du développement et des objectifs de développement durable (ODD) de l’ONU, en particulier de l’ODD 16.4; invite les États membres et le SEAE à mettre à jour le guide d’utilisation de la position commune du Conseil 2008/944/PESC à cet égard et à porter une attention particulière aux conséquences préjudiciables que peut avoir l’usage des armes sur le développement;

25. demande aux États membres et au SEAE d’ajouter un nouveau critère à la position commune afin de garantir que les risques de corruption liés aux exportations sont dûment pris en compte dans l’octroi des autorisations d’exportation;

***Renforcer l’échange d’informations entre les États membres***

26. invite les États membres et le SEAE à améliorer la cohérence de la mise en œuvre de la position commune et à renforcer les dispositifs d’échange d’informations en communiquant davantage d’informations de meilleure qualité pour l’évaluation des risques liés aux autorisations d’exportation autour d’une numérisation sécurisée et de grande ampleur du système actuel, selon les axes suivants:

a) fournir davantage d’informations sur les autorisations d’exportation et les exportations réelles, systématiquement et rapidement partagées, y compris en ce qui concerne les utilisateurs finaux jugés préoccupants, les cas de détournement, les certificats d’utilisateurs finaux falsifiés ou préoccupants pour d’autres raisons et les intermédiaires et entreprises de transport suspects, conformément à la législation nationale;

b) tenir à jour une liste d’entités et de particuliers reconnus coupables d’infractions à la législation sur l’exportation des armements, de cas identifiés de détournement et de personnes dont on sait ou soupçonne qu’elles sont impliquées dans le trafic illégal d’armes ou dans des activités qui menacent la sécurité aux niveaux international et national;

c) échanger les bonnes pratiques adoptées pour appliquer les huit critères;

d) transformer le guide d’utilisation pour en faire une ressource en ligne interactive;

e) transformer le rapport annuel de l’Union pour en faire une base de données consultable en ligne d’ici la fin de l’année 2018, ce nouveau format devant s’appliquer aux données de l’année 2016;

f) encourager l’adoption de procédures de collaboration entre les forces de l’ordre et les autorités douanières qui soient claires, bien établies et fondées sur l’échange d’informations, afin de renforcer la coopération en matière de sécurité et d’éradiquer le phénomène du trafic illicite des armes, lequel constitue un risque pour la sécurité de l’Union et de ses citoyens;

27. salue l’intention du groupe «Exportation d’armes conventionnelles» d’associer le SEAE de façon plus systématique à la préparation des délibérations sur la situation dans les pays de destination et les utilisateurs finaux potentiels; insiste sur l’importance de consulter régulièrement le groupe «Droits de l’homme» (COHOM) au cours de ce processus;

28. relève qu’une coopération et un échange d’informations efficaces requièrent également l’organisation de réunions entre les personnels chargés de l’élaboration des politiques, de la délivrance des autorisations et de l’application de la réglementation, et encourage l’affectation de ressources suffisantes à cet effet; estime que l’extension des capacités correspondantes des États membres est un facteur déterminant pour renforcer la mise en œuvre de la position commune; invite les États membres et le SEAE à augmenter les effectifs qui travaillent sur les questions liées aux exportations tant au niveau national qu’à l’échelle de l’Union; encourage la création de fonds européens consacrés au renforcement des capacités des personnes responsables des autorisations et de l’application de la réglementation dans les États membres;

29. souligne la nécessité de mettre au point une méthode spécifique pour les situations dans lesquelles les États membres font une interprétation différente des huit critères de la position commune pour l’exportation de produits qui sont pour l’essentiel identiques, vers des destinations et des utilisateurs finaux similaires, dans le but de préserver des conditions équitables et la crédibilité de l’Union à l’étranger; estime qu’il est temps d’envisager de confier un rôle plus important aux institutions de l’Union européenne dans le processus de délivrance des autorisations au niveau des États membres, en particulier en ce qui concerne ces situations; invite les États membres à appuyer la création d’un organe de surveillance en matière de contrôle des armements sous les auspices de la vice-présidente et haute représentante; estime qu’il convient d’adresser un avis aux États membres qui prévoient d’octroyer une autorisation qui a été refusée par un ou plusieurs États membres;

30. insiste sur la nécessité impérieuse de renforcer le rôle joué par les délégations de l’Union pour aider les États membres et le SEAE dans leurs évaluations des risques liés aux autorisations d’exportation et dans la réalisation des contrôles des utilisateurs finaux, des contrôles après l’expédition et des inspections sur place;

31. prie instamment les États membres d’intégrer, dans la position commune, une disposition visant à garantir que l’imposition d’un embargo européen contre un pays tiers entraîne automatiquement le retrait des autorisations déjà accordées pour des biens concernés par ledit embargo;

32. exhorte tous les États membres à continuer d’aider les pays non membres de l’Union à élaborer, à mettre à jour et à appliquer, le cas échéant, les mesures législatives et administratives visant à garantir un système de contrôle des exportations d’armes et de technologie militaire;

***Renforcer le respect des obligations de rapport***

33. juge regrettable la publication particulièrement tardive du 17e rapport annuel de l’Union européenne, qui a eu lieu au moins 17 mois après que les autorisations ont été émises ou que les exportations ont eu lieu; juge également regrettable que le 18e rapport annuel de l’Union n’ait été rendu public qu’en mars 2017;

34. déplore les violations des huit critères par des États membres; estime qu’il convient d’encourager l’application uniforme et cohérente des huit critères; constate l’absence de dispositions prévoyant des sanctions pour les États membres qui ne remplissent pas les huit critères lors de l’octroi des licences et conseille aux États membres de prévoir des modalités pour procéder à des vérifications indépendantes; estime qu’il est temps de lancer un processus destiné à élaborer un mécanisme de sanction à l’encontre des États membres qui ne respectent pas la position commune;

35. rappelle que, selon l’article 8, paragraphe 2, de la position commune, tous les États membres ont l’obligation de présenter un rapport sur leurs exportations d’armements et demande à tous les États membres de respecter leurs obligations; regrette que seuls 21 États membres aient présenté des contributions complètes pour le rapport annuel de l’Union en fournissant des données ventilées sur les autorisations et les exportations réelles pour le 17e rapport annuel, et qu’ils n’aient été que 20 à le faire pour le 18e rapport; invite tous les États membres, y compris les trois principaux États membres exportateurs d’armements, à savoir la France, l’Allemagne et le Royaume-Uni, qui n’ont pas présenté de contributions complètes, à fournir une batterie complète de données relatives à leurs exportations passées dans la perspective du prochain rapport annuel;

36. demande que la procédure de rapport et de contribution soit plus normalisée et ponctuelle, en fixant une échéance stricte pour la communication des données qui n’excède pas le mois de janvier suivant l’année où les exportations ont eu lieu et en déterminant un délai de publication fixe qui n’excède pas le mois de mars suivant l’année des exportations;

37. estime que la position commune devrait être assortie d’une liste publiquement accessible et régulièrement mise à jour, comportant des justifications complètes, qui indique dans quelle mesure les exportations vers des pays destinataires donnés sont ou non conformes aux huit critères;

38. considère qu’il y a lieu d’instaurer un système de contrôle et de rapport normalisé qui indique si et dans quelle mesure les exportations des différents États membres de l’Union européenne enfreignent les huit critères;

39. invite instamment tous les États membres à respecter pleinement leurs obligations de rapport énoncées dans la position commune; souligne que des données de qualité sur les livraisons effectives sont indispensables à l’évaluation de l’application des huit critères; demande aux États membres et au SEAE d’étudier les moyens d’utiliser les données produites par les autorités douanières, notamment en créant des codes douaniers spécifiques pour les biens militaires;

40. constate que tous les États membres de l’Union sont signataires du TCA; demande que le TCA soit rendu universel et qu’une plus grande attention soit accordée aux pays qui ne l’ont pas signé, y compris la Russie et la Chine; salue également l'action de sensibilisation réalisée autour du TCA et est favorable à sa mise en œuvre effective;

***Moderniser les outils en application***

41. réclame instamment la révision de la liste commune des équipements militaires de l’Union et des listes figurant en annexe du règlement sur les biens à double usage afin qu’elles englobent tous les systèmes sans pilote à prendre en considération; rappelle sa résolution du 27 février 2014 sur l’utilisation de drones armés, dans laquelle il demande dans son paragraphe 2, point c), que ceux-ci soient intégrés dans les régimes de contrôle des armes pertinents;

42. encourage les États membres à procéder à un examen plus détaillé de la production effectuée sous licence par des pays tiers et à veiller à l'instauration de garanties plus solides contre les usages non souhaités; exige l'application stricte de la position commune en ce qui concerne la production sous licence dans les pays tiers; encourage les États membres à prendre en compte l’attitude et la situation du pays tiers concerné à l’égard du TCA lorsqu’ils sont appelés à se prononcer sur des transferts susceptibles de renforcer la capacité de fabrication et/ou d’exportation de ce pays en matière d’équipements militaires;

43. estime que la mise en œuvre de la directive 2009/43/CE simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté et celle de la position commune devraient être cohérentes, notamment pour ce qui est des pièces de rechange ou des composants; constate que le champ d'application de la position commune n’est pas limité et, en conséquence, que les huit critères doivent également s’appliquer aux exportations dans l’Union;

44. exprime sa préoccupation face aux menaces qui pèsent sur la cybersécurité, notamment face aux progrès réalisés dans les méthodes de piratage employées pour accéder aux informations et aux données des autorités nationales responsables des licences; invite instamment les États membres et la Commission à investir des moyens suffisants dans les technologies et les ressources humaines pour former les personnels autour de méthodes et de programmes particuliers de cybersécurité de façon à parer à ces menaces et à y répondre;

***Le rôle des parlements et l’opinion publique***

45. remarque que les parlements nationaux de l’Union n’examinent pas tous les décisions gouvernementales d’autorisation, notamment sous forme de rapports annuels sur les exportations d’armements, et préconise à cet égard un renforcement généralisé du contrôle parlementaire et public; renvoie au règlement intérieur du Parlement, qui prévoit la possibilité de réagir régulièrement aux rapports annuels sur les exportations d’armements de l’Union;

46. est favorable à l’organisation régulière de concertations avec les parlements nationaux, les autorités de contrôle des exportations d’armes, les organisations sectorielles et la société civile, les jugeant indispensables à une transparence effective; demande au groupe «Exportation d’armes conventionnelles», à tous les États membres et au SEAE de renforcer le dialogue avec la société civile et les concertations avec les parlements nationaux et les autorités de contrôle des exportations d'armes; encourage les parlements nationaux, la société civile et les milieux universitaires à exercer un contrôle indépendant du commerce des armements et demande aux États membres et au SEAE de soutenir de telles activités, y compris par des moyens financiers;

o

o o

47. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, ainsi qu’aux gouvernements et aux parlements des États membres.

1. JO L 335 du 13.12.2008, p. 99. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO C 163 du 4.5.2016, p. 1. [↑](#footnote-ref-2)
3. JO C 153 du 16.5.2016, p. 1. [↑](#footnote-ref-3)
4. JO L 326 du 11.12.2015, p. 56 [↑](#footnote-ref-4)
5. JO L 139 du 30.5.2017, p. 38 [↑](#footnote-ref-5)
6. JO C 97 du 28.3.2017, p. 1. [↑](#footnote-ref-6)
7. Traité sur le commerce des armes, ONU, 13-27217. [↑](#footnote-ref-7)
8. JO L 341 du 18.12.2013, p. 56. [↑](#footnote-ref-8)
9. JO L 146 du 10.6.2009, p. 1. [↑](#footnote-ref-9)
10. JO L 134 du 29.5.2009, p. 1. [↑](#footnote-ref-10)
11. JO L 338 du 13.12.2016, p. 1 [↑](#footnote-ref-11)
12. Textes adoptés de cette date, P8\_TA(2015)0472. [↑](#footnote-ref-12)
13. Textes adoptés de cette date, P8\_TA(2016)0066. [↑](#footnote-ref-13)
14. Textes adoptés de cette date, P8\_TA(2016)0502. [↑](#footnote-ref-14)
15. JO C 285 du 29.8.2017, p. 110. [↑](#footnote-ref-15)
16. Textes adoptés de cette date, P8\_TA(2017)0289. [↑](#footnote-ref-16)
17. «Trends in international arms transfers» (Tendances des transferts internationaux d’armements), 2016, fiche d’information SIPRI, février 2017. [↑](#footnote-ref-17)
18. Idem. [↑](#footnote-ref-18)
19. Idem. [↑](#footnote-ref-19)
20. Rapport 2016 sur les exportations d’armes, Gemeinsame Konferenz Kirche und Entwicklung (Conférence commune église et développement, GKKE), p. 54. [↑](#footnote-ref-20)